



26 juin 2017

(17-3385)

Page: 1/1

Original: anglais

**UNION EUROPÉENNE – MESURES AFFECTANT LES CONCESSIONS TARIFAIRES
CONCERNANT CERTAINS PRODUITS À BASE DE VIANDE DE VOLAILLE**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE ET LA CHINE

La communication ci-après, datée du 21 juin 2017 et adressée par l'Union européenne et la délégation de la Chine au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Nous nous référons aux négociations que nous menons actuellement au sujet du délai raisonnable dont l'Union européenne aura besoin pour mettre ses mesures en conformité avec les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends ("ORD") dans l'affaire DS492 intitulée Union européenne – Mesures affectant les concessions tarifaires concernant certains produits à base de viande de volaille, qui ont été adoptées le 19 avril 2017.

L'Union européenne et la Chine s'efforcent de convenir mutuellement de ce délai raisonnable conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"), même si un tel accord est obtenu au-delà du délai prévu à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord.

Par la présente lettre, l'Union européenne et la Chine confirment qu'elles sont toutes deux d'avis que, si la question est soumise à arbitrage, i) cet arbitrage s'achèvera 60 jours au plus tard après la date de désignation de l'arbitre, à moins que ce dernier, après avoir consulté les parties, ne considère qu'un délai supplémentaire est nécessaire; et ii) la décision de l'arbitre (y compris une décision qui ne sera pas rendue dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions de l'ORD) sera la décision de l'arbitre prévue à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord.
